



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

N° 42426
remplace n° 32416

ARRETE PREFECTORAL du 6 mai 2015

autorisant la société SABENA TECHNICS DNR à exploiter une installation de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur la commune de Saint-Lunaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (métaux et alliages, trempe, recuit ou revenu) ;

Vu l'acte en date du 21 novembre 2002 antérieurement délivré à la société TAT INDUSTRIES LAB pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de l'aéroport de DINARD-PLEURTUIT- SAINT MALO ;

Vu le récépissé n° 32416 -1 du 20 juillet 2006 délivré par le Préfet du département d'Ille et Vilaine à la société SABENA TECHNIC DNR en qualité de successeur de la société TAT INDUSTRIES LAB ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2012 et complétée le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2014 et le 16 février 2015 par la société SABENA TECHNICS DNR dont le siège social est situé sur l'aéroport international de DINARD-PLEURTUIT-SAINT MALO relative à une actualisation de la situation

administrative de ses installations d'entretien et de réparation d'aéronefs sur le territoire de la commune de SAINT LUNAIRE (35800) , Bois de Ponthual ;

Vu la déclaration de modification des installations déposée le 28 juin 2012;

Vu le diagnostic de l'état des sols réalisé en octobre 2012 et complété en juin 2013 par une étude de mise en place d'un réseau piézométrique ;

Vu le dossier d'identification des options de gestion réalisé en septembre 2013 ;

Vu le dossier relatif aux travaux de démantèlement des installations de stockage de kérosène déclassé, d'excavation et de traitement biologique des terres impactées reçu le 16 février 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2015 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 14 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires de la législation installations classées intervenues depuis la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site ;

CONSIDERANT les modifications réalisées sur les installations en regard du dossier initial et plus particulièrement l'abandon ou la diminution de certaines activités, la modification du stockage de kérosène et d'huile usagée ainsi que la mise en place d'un réseau piézométrique sur le site SABENA TECHNICS DNR ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent fixer des prescriptions additionnelles ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires et les modifications réalisées justifient la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32416 du 21 novembre 2002 réglementant les installations de la société SABENA TECHNICS DNR ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SABENA TECHNICS DNR dont le siège social est situé sur l'aéroport international de DINARD-PLEURTUIT-SAINT MALO, Bois de Ponthual – 35800 SAINT LUNAIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32416 du 21 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 2930-1 a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) | Ensemble de cinq hangars dédiés à la réparation des avions représentant une surface totale de 15 849 m ² | A |

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation | Classement |
|----------|--|--|------------|
| 2561 | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC) | Four de trempe pour rivets | D |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D) | Puissance totale installée : 3,9 MW | D |
| 1185 | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipement d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) | Équipements frigorifique ou climatique. Quantité maximale utilisée : 150 kg | NC |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D) | 1 réservoir enterré « double peau » pour le kérosène déclassé d'une capacité de 10 m ³ soit 0,4 m ³ équivalent | NC |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (Métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, le décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. | 1 bain d'Alodine d'un volume de 60l | NC |

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation | Classement |
|----------|--|--|------------|
| | 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume total des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l (A) b) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC) | | |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW (D) | 2 micro-billeuses d'une puissance cumulée de 1,25 kW | NC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Chargeurs de batteries pour avions, chariots, laveuses et plate-forme élévatrice pour une puissance totale de 25 kW. | NC |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------|---|------------------|
| SAINT-LUNAIRE | AO25, AO37, AO42, AO43, AO44, AO47, AO48, AO49, AO52, AO53, AO54, AO55, AO56, AO57, AO 58, AO 63, AO 64 | Bois de Ponthual |

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation sont de l'ordre de 200 300 m².

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Quatre hangars dédiés à l'entretien des avions représentant une surface au sol de 14184 m² ;
- Un atelier de chaudronnerie – composites représentant une surface au sol de 1 665 m² ;
- Un four de trempe pour rivets ;
- Un parc de 8 chaudières alimentées au gaz naturel ;

Une cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite d'un volume de 10 m³ pour le stockage de kérosène extrait des avions ;

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS OU HABITES AU-DESSUS DE L'EXPLOITATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RISQUES NATURELS

Article 2.6.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 2.6.2 – Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 2.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|-------------------------|
| 10.3.3 | Niveaux sonores | triennal |
| 10.2.3 | Eaux industrielles | trimestrielle |
| 10.2.5 | Eaux souterraines | semestrielle |
| 8.3.4 | Détection et extinction automatique | semestrielle |
| 8.5.3 | Matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie | annuelle |
| 9.2.2 | Rejets atmosphériques du four de trempe | triennal |
| 9.1.17 | Rejets atmosphériques des chaudières | biennal |
| 8.3.2 | Installations électriques | annuel |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|--|--|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 10.4 | Bilan d'utilisation de l'eau et déclaration des émissions polluantes | annuels |
| 10.2.3 | Eaux industrielles | trimestrielle |
| 10.2.5 | Eaux souterraines | semestrielle |
| 10.3.3 | Niveaux sonores | triennal (dans le mois qui suit la réception du rapport) |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les précautions nécessaires sont prises lors du chargement ou du déchargement de matières pulvérulentes, pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé » ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an) | Débit maximal |
|---------------------------|--|---|--------------------------------|
| | | | Journalier (m ³ /j) |
| Réseau d'eau public (AEP) | Saint Lunaire | 15 000 | 100 |

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles des sociétés SABENA PAINTING et SAFRAN HYDREP étant rejetées dans le réseau d'eaux usées de la société SABENA TECHNICS DNR, une convention d'ordre privé est établie entre les trois sociétés pour fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles issues du lavage des avions principalement :
- les eaux pluviales
- les eaux usées domestiques

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux industrielles provenant du lavage des avions ainsi que les eaux pluviales collectées sur le site seront traitées par un dispositif débourbeur-déshuileur ou équivalent puis par lagunage dans 3 bassins successifs avant rejet dans le bassin n° 1 de l'aéroport puis le ruisseau l'Etanchet.

Les eaux résiduaires industrielles provenant des opérations de traitement de surface seront collectées et éliminées dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|---|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X= 273984 ; Y= 2406187 ; Z= 58 m |
| Nature des effluents | Eaux domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales, |
| Exutoire du rejet | Ruisseau l'Etanchet |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel après traitement par lagunage |

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Paramètres | Rejet n° 1 | |
|---------------|-------------------------------|--------------------------------|
| | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) |
| MES | 100 mg/l | 12 |
| DCO | 120 mg/l | 12 |
| DBO5 | 40 mg/l | 4 |
| Hct | 10 mg/l | 0,1 |
| Métaux totaux | 15 mg/l | 0,1 |
| N Kjédahl | 50 mg/l | 5 |

Article 4.3.10 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.3.11 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

| | |
|-----|----------|
| MES | 100 mg/l |
| DCO | 300 mg/l |
| Hct | 10 mg/l |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 60 100 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha, soit 216 m³/h.

TITRE 5 – DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Qté maximale entreposée (t) |
|-----------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| Déchets non dangereux | 200101 | Papiers/cartons | 4 |
| | 200138 | Bois | 2 |
| | 200140 | Métaux | 3 |
| | 200199 | DIB | 4 |
| Total | | | 13 |
| Déchets dangereux | 070703* | Solvants chlorés | 1 |
| | 080312* | Révéléateur fixateur | 0,5 |
| | 080411* | Résines, colles peintures, vernis | 1 |
| | 130208* | Huiles usagées | 3 |
| | 140603* | solvants | 1 |
| | 150202* | Matériel souillé et toner | 1,5 |
| | 130113* | Huile hydraulique | 3 |
| | 160213* | Tubes fluorescents | 0,5 |
| | 160504* | Aérosols | 1 |
| | 160509* | Produits de nettoyage usagés | 1 |
| | 160601* | Batteries au plomb | 2 |
| | 180103* | Déchets de soins | 0,05 |
| | 200125* | Huile végétale | 0,3 |
| | 200133* | Piles en mélange | 1 |
| | 200135* | DEEE en mélange | 1 |
| Total | | | 18 |

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Substances soumises a autorisation

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 – Substances a impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et en hydrochlorofluorocarbures. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

TITRE 7– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1– Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En dehors des essais moteurs d'aéronefs, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

* Les points de mesure sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.3 – Dispositions applicables aux essais de moteurs à réaction

Les essais moteurs ne pourront être réalisés que sur une aire spécialement aménagée à cet effet. Aucun essai ne pourra être effectué en période de nuit sans l'avoir préalablement justifié par une urgence impérieuse auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et dans la limite de 8 essais de nuit par an.

Lors des essais moteurs, les niveaux acoustiques dans l'environnement doivent être conformes aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore admissible à 250 m de l'aire d'essai | 60 dB(A) | 50 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

Article 8.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 – Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 – Comportement au feu

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles (traitement de surface, local de stockage des matières premières, compresseurs) doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes les zones où les gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation (zone de dangers de type 1) disposent d'une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 – Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 350 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie pourra être réalisé par l'un ou l'autre de ces dispositifs ou par leur association dans la mesure où le débit nominal de l'ensemble est au moins égal à 175 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage dans les zones de dangers ;
- d'un réseau de robinets incendie armés susceptibles de couvrir les principaux ateliers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. La fréquence de ce contrôle ne doit pas excéder un an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 – Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables .

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 – Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages situés à l'air libre, les retentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans la lagune du réseau d'eaux pluviales susceptible de retenir au moins 7 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces effluents pollués ne pourront être rejetés que s'ils respectent les valeurs du chapitre 4.3.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en fonction :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être réalisées à une fréquence au moins annuelle et sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Article 9.1.1 – Dossier installations classées

En complément des documents visés à l'article 2.8, l'exploitant tiens à la disposition de l'inspection de l'environnement le détail du calcul de la hauteur de cheminée et la durée de fonctionnement des installations de combustion.

Article 9.1.2 – Ventilation

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.3 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.1.4 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.5 – Détection de gaz et d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 9.1.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.1.6 – Registre entrée

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.1.7 – Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 9.1.8 – Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.
- l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.1.9 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.1.10 – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 9.1.11 – Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 9.1.12 – Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si, compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les zones situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

| TYPE DE COMBUSTIBLE | > 2 MW et < 4 MW | 4 MW et < 6 MW | 6 MW et < 10 MW | 10 MW et < 15 MW | 15 MW et < 20 MW |
|----------------------------------|------------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|
| Gaz naturel | 6 m | 8 m | | 9 m (14 m) | |
| Fioul domestique | 7 m | 10 m | | 12 m (15 m) | |
| Autres combustibles liquides (1) | 21 m | 24 m | 28 m | 32 m (37 m) | 35 m (41 m) |

(1) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/Mj, la hauteur de la cheminée peut être réduite du tiers de la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée n'est pas inférieure à 10 mètres.

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du présent article. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du tableau ci-dessus.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :
 $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

Article 9.1.13 – Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Article 9.1.14 – Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Les valeurs limites suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015 :

| COMBUSTIBLES | POLLUANTS | | | | |
|------------------------------|--|--|-----------|--|----------|
| | Oxydes de soufre en équivalent SO_2 (mg/Nm^3) | Oxydes d'azote en équivalent NO_2 (mg/Nm^3) | | Poussières (mg/Nm^3) | |
| | | P<10 MW | P>= 10 MW | P<4 MW | P>= 4 MW |
| Gaz naturel | 35 | 150 | 150 | 5 | |
| Fioul domestique | 170 | 200 | 200 | 50 | |
| Autres combustibles liquides | 1 700 | 550 | 500 | 150 | 100 |

Les valeurs limites suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2016:

| COMBUSTIBLES | POLLUANTS | | | |
|------------------------------|--|--|-----------|----------------------------------|
| | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³) | Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³) | | Poussières (mg/Nm ³) |
| | | P<10 MW | P>= 10 MW | |
| Gaz naturel | 35 | 150 | | 150 |
| Fioul domestique | 170 | 150 | | 50 |
| Autres combustibles liquides | 1 700 | 550 | 500 | 50 |

Article 9.1.15 – Utilisation de plusieurs combustibles

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents (à l'exception des moteurs dual fioul), la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

Article 9.1.16 – Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un PPA

Lorsque les installations sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues à l'article 9.1.14 et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 9.1.14

Article 9.1.17– Mesures périodiques de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.1.18 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.1.19 – Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la compose sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.1.20 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 9.1.21 – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561 (D)

Article 9.2.1 – Valeurs limites et conditions de rejets

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 9.2.2.

Poussières : 150 mg/Nm³ ; composés organiques volatils : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 9.2.2 – Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 10.2.1.1.1 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets émis par les chaudières. La fréquence de contrôle et les paramètres à mesurer sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------------|-----------|
| Débit | Biennale |
| O ₂ | |
| CO ₂ | |
| Poussières | |
| SO ₂ | |
| NO _x | |

Article 10.2.1.1.2 – Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètres | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| HFC, PFC | Bilan matière | Annuelle |

Article 10.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 10.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires visées à l'article 4.3.9

Article 10.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| pH | Moyen 24 h | triennal | triennal |
| | Ponctuel | trimestrielle | trimestrielle |
| T° | Moyen 24 h | triennal | triennal |
| | Ponctuel | trimestrielle | trimestrielle |
| Hct | Moyen 24 h | triennal | triennal |
| | Ponctuel | trimestrielle | trimestrielle |
| MES | Moyen 24 h | triennal | triennal |
| | Ponctuel | trimestrielle | trimestrielle |
| DCO | Moyen 24 h | triennal | triennal |
| | Ponctuel | trimestrielle | trimestrielle |

Article 10.2.4 – Auto surveillance des déchets

Article 10.2.4.1 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5 – Auto surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres à une fréquence semestrielle (hautes eaux/ basses eaux). Les analyses sont faites sur les paramètres suivants : pH, BTEX, Hct (C5 C40), HAP, métaux totaux.

Les piézomètres sont identifiés à partir des éléments suivants : Nom du piézomètre, Code BSS, coordonnées géographiques, Masse d'eau prélevée, sites de mesures (profondeurs).

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants :

| Désignation | Localisation | Positionnement | Profondeur |
|-------------|-------------------------------------|----------------|------------|
| PzA | X 48° 35' 45,5" Y 002° 05' 07,3" | amont | 7 m |
| PzB | X 48° 35' 46,7" Y 002° 05' 08,3" | aval | 7 m |
| PzC | X 48° 35' 46,8" Y 002° 05' 07,8" | aval | 7 m |
| PzD | X 48° 35' 48,9" Y 002° 05' 06,2" | aval | 7 m |
| PzE | X 48° 35' 47,8" Y 002° 05' 05,2" | aval | 7 m |

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie pendant une durée minimale de 5 ans, période au-delà de laquelle la pertinence du maintien de cette surveillance pourra être reconsidéré.

Article 10.2.6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2 de l'arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent tel qu'imposées à l'article 10.1.1 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eau résiduaire dans le milieu naturel sont transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télé-déclaration prévu à cet effet.

Article 10.3.2 – Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.2. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores émis par l'établissement est effectué au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT LUNAIRE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT LUNAIRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

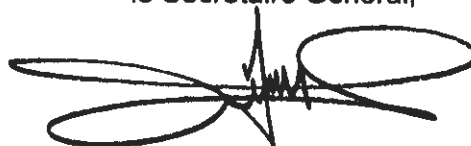
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SABENA TECHNICS DNR.

Article 11.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT MALO, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT LUNAIRE et à la société SABENA TECHNICS DNR.

Rennes, le 6 mai 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



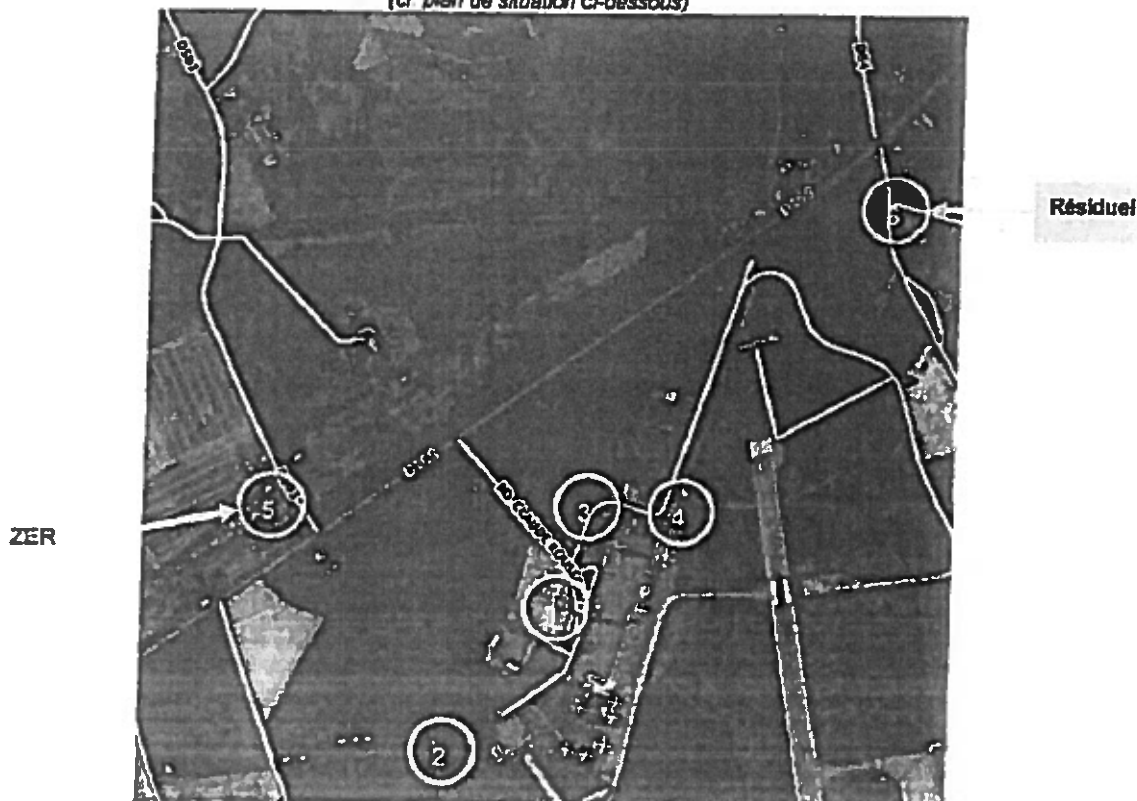
Patrice FAURE

ANNEXE 1 – PLAN DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

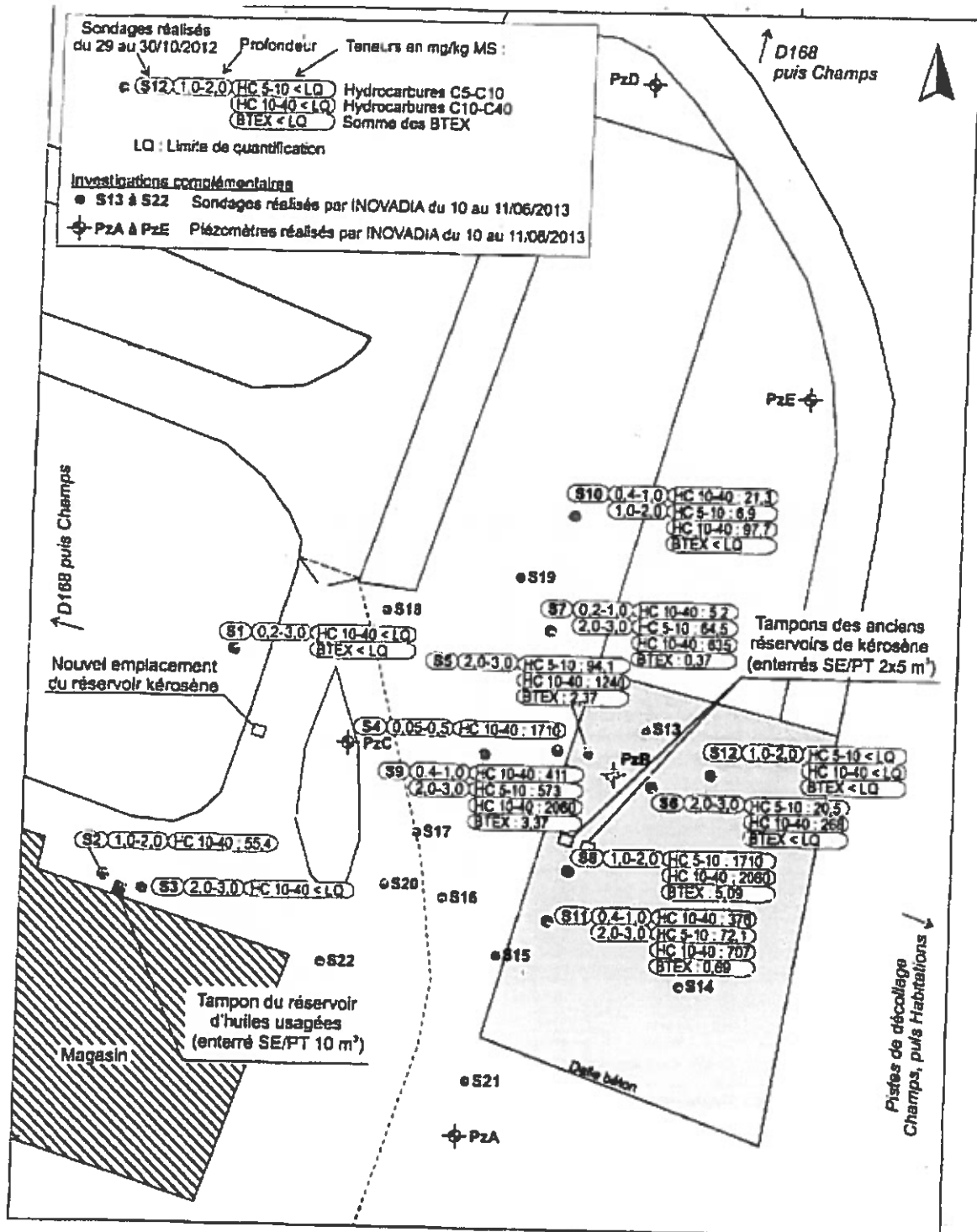
Emplacements des points de mesure

| POINTS | SITUATION |
|--|--|
| POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ | |
| 1 | Limite de propriété Ouest |
| 2 | Limite de propriété Sud-Ouest |
| 3 | Limite de propriété Nord-Ouest |
| 4 | Limite de propriété Nord Est |
| POINT EN ZONE A EMERGENCE REGULIERE | |
| 5 | Ce point se situe le long de la route D503 (rue Bellevue), proche de la D168, au niveau de la maison d'habitation la plus proche de la société Sabena Painting, Nord-Ouest |
| POINT POUR L'ESTIMATION DE NIVEAU DE BRUIT RESIDUEL | |
| 6 | Ce point se situe le long de la route D64 |

(cf plan de situation ci-dessous)



ANNEXE 2 – PLAN DES PIEZOMETRES ET DES SONDAGES



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE..... | 1 |
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées..... | 3 |
| Article 1.2.2 – Situation de l'établissement..... | 5 |
| Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation..... | 5 |
| Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées..... | 5 |
| CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 6 |
| Article 1.5.1 – Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 6 |
| Article 1.5.3 – Équipements abandonnés..... | 6 |
| Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement..... | 6 |
| Article 1.5.5 – Changement d'exploitant..... | 7 |
| Article 1.5.6 – Cessation d'activité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 2.1.1 – Objectifs généraux..... | 8 |
| Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| Article 2.3.1 – Propreté..... | 8 |
| Article 2.3.2 – Esthétique..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 – INTERDICTION DE LOCAUX OCCUPÉS PAR DES TIERS OU HABITÉS AU-DESSUS DE L'EXPLOITATION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 9 |
| CHAPITRE 2.6 – RISQUES NATURELS..... | 9 |
| Article 2.6.1 – Protection contre la foudre..... | 9 |
| Article 2.6.2 – Séisme..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 10 |
| CHAPITRE 2.9 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 10 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 3.1.1 – Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles..... | 12 |
| Article 3.1.3 – Odeurs..... | 12 |
| Article 3.1.4 – Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières..... | 13 |
| CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET..... | 13 |
| Article 3.2.1 – Dispositions générales..... | 13 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 14 |
| Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 14 |
| CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU..... | 14 |
| Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau..... | 14 |
| Article 4.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau..... | 14 |
| Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 14 |
| CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| Article 4.2.1 – Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2 – Plan des réseaux..... | 15 |
| Article 4.2.3 – Entretien et surveillance..... | 15 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 15 |
| Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques..... | 15 |
| Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS | |
| CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 16 |
| Article 4.3.1 – Identification des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2 – Collecte des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 16 |
| Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement..... | 17 |
| Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.6.1 – Conception..... | 17 |
| Article 4.3.6.2 – Aménagement..... | 18 |
| Article 4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements | 18 |
| Article 4.3.6.2.2 – Section de mesure..... | 18 |
| Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 18 |
| Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 18 |
| Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 18 |
| Article 4.3.10 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 19 |
| Article 4.3.11 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 19 |
| Article 4.3.12 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 19 |
| Article 4.3.13 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 19 |
| TITRE 5 – DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2 – Séparation des déchets..... | 20 |
| Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4 – Déchets traités à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6 – Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement..... | 22 |
| TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES | 23 |
| CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1 – Identification des produits..... | 23 |
| Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT | 23 |
| Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes..... | 23 |
| Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes..... | 23 |
| Article 6.2.3 – Substances soumises a autorisation..... | 24 |
| Article 6.2.4 – Substances a impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 24 |
| TITRE 7– Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 25 |
| Article 7.1.1– Aménagements..... | 25 |
| Article 7.1.2 – Véhicules et engins..... | 25 |
| Article 7.1.3 – Appareils de communication..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 25 |
| Article 7.2.1 – Valeurs Limites d'émergence..... | 25 |
| Article 7.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 26 |
| Article 7.2.3 – Intervention des services de secours..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 26 |
| TITRE 8 – Prévention des risques technologiques..... | 27 |
| CHAPITRE 8.1 – GENERALITES..... | 27 |
| Article 8.1.1 – Localisation des risques..... | 27 |
| Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 27 |
| Article 8.1.3 – Propreté de l'installation..... | 27 |
| Article 8.1.4 – Contrôle des accès | 27 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement..... | 27 |
| Article 8.1.6 – Étude de danger..... | 27 |
| CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 28 |
| Article 8.2.1 – Comportement au feu..... | 28 |
| Article 8.2.2 – Intervention des services de secours | 28 |
| Article 8.2.2.1 – Accessibilité..... | 28 |
| Article 8.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 29 |
| Article 8.2.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 29 |
| Article 8.2.2.4 – Mise en station des échelles..... | 29 |
| Article 8.2.2.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 30 |
| Article 8.2.3 – Désenfumage..... | 30 |
| Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie..... | 31 |
| CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 31 |
| Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 31 |
| Article 8.3.2 – Installations électriques..... | 32 |
| Article 8.3.3 – Ventilation des locaux..... | 32 |
| Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 32 |
| Article 8.3.5 – Événements et parois soufflables..... | 33 |
| CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 33 |
| Article 8.4.1 – Retentions et confinement..... | 33 |
| CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 34 |
| Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation..... | 34 |
| Article 8.5.2 – Travaux..... | 34 |
| Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 35 |
| Article 8.5.4 – Consignes de sécurité..... | 35 |
| Article 8.5.5 – Consignes d'exploitation..... | 35 |
| TITRE 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement..... | 36 |
| CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)..... | 36 |
| Article 9.1.1 – Dossier installations classées..... | 36 |
| Article 9.1.2 – Ventilation..... | 36 |
| Article 9.1.3 – Alimentation en combustible..... | 36 |
| Article 9.1.4 – Contrôle de la combustion..... | 37 |
| Article 9.1.5 – Détection de gaz et d'incendie..... | 37 |
| Article 9.1.6 – Registre entrée..... | 37 |
| Article 9.1.7 – Entretien et travaux..... | 38 |
| Article 9.1.8 – Conduite des installations..... | 38 |
| Article 9.1.9 – Moyens de lutte contre l'incendie..... | 39 |
| Article 9.1.10 – Emplacements présentant des risques d'explosion..... | 39 |
| Article 9.1.11 – Combustibles utilisés..... | 39 |
| Article 9.1.12 – Hauteur des cheminées..... | 39 |
| Article 9.1.13 – Vitesse d'éjection des gaz..... | 41 |
| Article 9.1.14 – Valeurs limites de rejets..... | 41 |
| Article 9.1.15 – Utilisation de plusieurs combustibles..... | 42 |
| Article 9.1.16 – Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un PPA..... | 42 |
| Article 9.1.17 – Mesures périodiques de la pollution rejetée..... | 42 |
| Article 9.1.18 – Entretien des installations..... | 43 |
| Article 9.1.19 – Équipement des chaufferies..... | 43 |
| Article 9.1.20 – Livret de chaufferie..... | 43 |
| Article 9.1.21 – Traitement des cuves..... | 43 |
| CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561 (D)..... | 43 |
| Article 9.2.1 – Valeurs limites et conditions de rejets..... | 43 |
| Article 9.2.2 – Mesures périodiques de la pollution rejetée..... | 44 |
| TITRE 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 45 |
| CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 45 |
| Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 45 |
| CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 45 |
| Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 45 |
| Article 10.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 45 |
| Article 10.2.1.1.1 – Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses..... | 45 |

| | |
|--|-----------|
| Article 10.2.1.1.2 – Surveillance des émissions par bilan..... | 46 |
| Article 10.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau..... | 46 |
| Article 10.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires visées à l'article 4.3.9..... | 46 |
| Article 10.2.3.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 46 |
| Article 10.2.4 – Auto surveillance des déchets | 46 |
| Article 10.2.4.1 – Suivi des déchets..... | 46 |
| Article 10.2.4.2 – Déclaration..... | 47 |
| Article 10.2.5 – Auto surveillance des eaux souterraines..... | 47 |
| Article 10.2.6 – Auto-surveillance des niveaux sonores..... | 47 |
| CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 48 |
| Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 48 |
| Article 10.3.2 – Bilan de l'auto surveillance des déchets..... | 48 |
| Article 10.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 48 |
| CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES | 49 |
| TITRE 11 – Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION..... | 50 |
| Article 11.1.1 – Délais et voies de recours..... | 50 |
| Article 11.1.2 – Publicité..... | 50 |
| Article 11.1.3 – Exécution..... | 50 |
| ANNEXE 1 – PLAN DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES..... | 51 |
| ANNEXE 2 – PLAN DES PIEZOMETRES et des sondages..... | 52 |